

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou le poste de vice président du Bureau, le ministre recommande au gouvernement le nom d'un membre ou celui d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes.

26. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des déclarations d'aptitudes, recommander la nomination d'une personne à titre de membre, il invoque les raisons qui le justifient et demande au secrétaire général associé de faire publier, conformément au chapitre II, un avis de recrutement.

Si le ministre estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il ne peut recommander la nomination d'un président ou d'un vice-président parmi les membres en poste ou les personnes déclarées aptes à être nommés membres, il invoque les raisons qui le justifient et recommande au gouvernement le nom d'une personne reconnue apte à être nommée président ou vice-président à la suite d'une procédure établie par un comité de sélection formé par le secrétaire général associé tenant compte des critères prévus à l'article 17 et des compétences requises par ces fonctions.

CHAPITRE VIII RENOUVELLEMENT DES MANDATS

27. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 18.

28. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'un membre, un comité de renouvellement.

Le comité de renouvellement est formé d'un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre du Bureau et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentant ainsi que deux membres issus du gouvernement.

Les articles 9 à 12 s'appliquent alors.

29. Le comité de renouvellement vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 17, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient

compte des besoins du Bureau. Le comité de renouvellement peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 18.

30. Les décisions du comité de renouvellement sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le deuxième alinéa de l'article 15 s'applique. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité de renouvellement transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

31. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre l'avis de non-renouvellement.

CHAPITRE IX CONFIDENTIALITÉ

32. Les noms des candidats, les rapports du comité de sélection et du comité de renouvellement, la liste des déclarations d'aptitudes, ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67216

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Finances en date du 29 août 2017

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU qu'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 29 août 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. 1. L'intitulé du chapitre I du titre I du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DES
OPPOSITIONS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, du suivant :

« **3.1.** Le directeur principal des oppositions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 4 à 10.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

3. 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le directeur des oppositions des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 5.1 à 10.1;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

4. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à Montréal » par « des entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o la disposition mentionnée à l'article 10.1;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

6. 1. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le chef du Service des oppositions des particuliers A ou le chef du Service des oppositions des particuliers B est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 8 à 10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

7. 1. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

8. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **8.** Sous réserve de l'article 6, un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions des particuliers ou à la Direction des oppositions des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

9. 1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la Direction des oppositions de Québec » par « dans le Service des oppositions des particuliers A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

10. 1. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 9, un agent d'opposition qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions des particuliers ou à la Direction des oppositions des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

11. 1. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à la Direction des oppositions de Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

12. 1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 3.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

13. 1. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

14. 1. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

15. 1. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

16. 1. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

17. L'intitulé du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS ».

18. L'intitulé de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

19. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le directeur principal des biens non réclamés est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.0.1.** Un directeur est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

21. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

22. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Un chef de service est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$, à l'exception des documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), à la gestion d'une avance de fonds ou

d'une marge de crédit de plus de 10 000 \$ par dossier et à un contrat de services dont le coût excède 25 000 \$. ».

23. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 9^o de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1^o à la récupération d'un bien non réclamé;

2^o à un bail, à titre de locateur;

3^o à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente approuvées par le directeur principal, un directeur ou un chef de service de la Direction principale des biens non réclamés;

4^o à un acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins de l'obtention d'un duplicata du titre original perdu ou détruit;

5^o à la production d'une déclaration fiscale;

6^o à un acte de cession de biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

7^o au renouvellement hypothécaire sur un bien immeuble, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 50 000 \$;

8^o à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

9^o à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

10^o à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

11^o à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

12^o à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre du Revenu se termine. ».

25. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1° à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2° à l'avis visé à l'article 700 du Code civil;

3° à l'avis visé à l'article 795 du Code civil;

4° à l'avis visé à l'article 822 du Code civil;

5° à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

6° à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

7° à un contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$;

8° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

9° à une réclamation d'assurance;

10° à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

11° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

12° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

13° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

14° à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 2 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre du Revenu se termine. ».

27. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents relatifs :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour une prise de compétence;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente d'un bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré;

4° au détournement ou à la cessation de courrier par le maître de poste. ».

28. Les sous-sections 1.1 et 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant respectivement les articles 29.1 à 34 et 34.0.2, sont abrogées.

29. La section III du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant l'article 42, est abrogée.

30. L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

31. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

32. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 16, »;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la remise d'une preuve de réclamation; »;

3° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la remise d'une preuve de réclamation; ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

«**50.0.1.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 43 à 50 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application des articles 2631, 2956 et 2983 du Code civil.

« CHAPITRE III

« DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ».

34. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

«**51.0.1.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 50.0.1 à 51 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application des articles 2631, 2956 et 2960 du Code civil.

« CHAPITRE IV

« DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ».

36. L'intitulé de la section II.1 du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

37. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

38. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 51.1 à 51.3 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

39. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 57 » par « 57.1 ».

40. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et du premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

41. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un

notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et du premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

42. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

43. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts. ».

44. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

45. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

46. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

47. 1. L'article 66.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.1.** Le directeur principal des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.2 et 66.3, au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4, au premier alinéa des

articles 66.5 et 66.12 à 66.16, à l'article 66.17, au premier alinéa des articles 66.18 à 66.22 et à l'article 66.23.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 57.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) et de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 octobre 2015. Toutefois, lorsque l'article 66.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

48. 1. L'article 70.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation, le chef du contrôle fiscal L, le chef du contrôle fiscal M ou le chef du contrôle fiscal N est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « 1098, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.3 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation, un chef de service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers ou le chef du contrôle fiscal L est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

49. 1. L'article 70.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal L, le Service du contrôle fiscal M ou le Service du contrôle fiscal N est autorisé à

signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.3.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers ou dans le Service du contrôle fiscal L est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

50. 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 70.6 et 70.7 » par « 70.5.1 à 70.7 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts » par « 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.5, du suivant :

« **70.5.1.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2^o les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et des articles 785.2.7 et 1098 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 70.5.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **70.5.1.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2^o les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

52. 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

53. 1. L'article 70.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.7.** Un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en administration ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans une direction du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , l'article 776.49 »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

54. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **74.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74.0.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN ET DE L'ÉVOLUTION DES PROCESSUS

« **74.0.2.** Le directeur principal du soutien et de l'évolution des processus, le directeur de l'évolution des processus relatifs aux programmes sociofiscaux ou un chef de service du pilotage des systèmes des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.0.3.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **74.0.3.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du pilotage des systèmes des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet alinéa. ».

56. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DE LA
VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS
CENTRALISÉES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

57. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « entreprises (Centre du Québec) » par « activités centralisées ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

58. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **82.** Le directeur de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

59. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **84.** Un chef de service à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

60. 1. L'article 85.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

61. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la

vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

62. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **86.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

63. 1. L'article 86.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

64. 1. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur principal de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 89, à l'article 92.1, au premier alinéa des articles 93 à 98 et à l'article 99. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

65. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **89.** Sous réserve de l'article 87, le directeur principal de la vérification des grandes entreprises, le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises (Laval, Montréal et Outaouais) ou le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises (Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

66. 1. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.** Le titulaire d'une fonction à la Direction principale de la vérification des petites et moyennes entreprises (Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions) qui est désigné par le ministre du Revenu pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour

l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 93, du suivant :

« **92.1.** Le directeur de la vérification 2 à la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

68. 1. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « entreprises (Montréal) » par « grandes entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

69. 1. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de l'article 93 » par « des articles 92.1 et 93 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

70. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **95.** Un chef de service de vérification à la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

71. 1. L'article 96.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 et 97 à 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

72. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la

vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

73. 1. L'article 96.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97.1 et 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

74. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **96.2.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

75. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

76. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **101.** Un directeur à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et des

articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

77. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **102.** Un chef de service à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 102 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} septembre 2015, le deuxième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

78. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du

premier alinéa, de « dans l'une des directions » par « à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

79. 1. Le chapitre IV du titre VI du livre II de ce règlement, comprenant les articles 103.1 et 103.2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

80. 1. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4.1^o;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut également être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire des biens non réclamés. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

81. 1. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **106.** Le directeur principal des oppositions, le directeur des oppositions des particuliers, le directeur des oppositions des entreprises ou un chef de service à la Direction principale des oppositions est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation ou tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

82. 1. L'article 107 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

83. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.